

Zeitschrift: Jeunesse et sport : revue d'éducation physique de l'École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Herausgeber: École fédérale de gymnastique et de sport Macolin

Band: 38 (1981)

Heft: 12

Rubrik: L'octroi de subventions fédérales aux organisations sportives

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'octroi de subventions fédérales aux organisations sportives

Commission fédérale de gymnastique et de sport et Association suisse du sport

Aperçu

La Confédération soutient nos fédérations sportives à condition qu'elles forment des moniteurs,

en versant des subventions s'élevant actuellement à 3,3 millions par année

- à l'Association suisse du sport (ASS),
- aux 71 fédérations sportives nationales qui lui sont affiliées,
- à 4 autres organisations sportives.

Ces subventions sont souvent l'objet de critiques et de discussions dans le Parlement et l'administration:

- car on est mal informé sur l'utilisation de ces moyens financiers,
- car on croit que cet argent est dépensé à volonté,
- par exemple pour les vedettes du ski, du football et du hockey sur glace,
- pour les sports soi-disant «riches» qui pourraient se suffire à eux-mêmes,
- pour les sports qui sont apparemment peu profitables à l'amélioration des aptitudes physiques.

Par la suite, nous expliquerons:

- que l'octroi de ces subventions fédérales repose sur une longue tradition,
- que nos sociétés et fédérations sportives sont importantes du point de vue social,

- que les subventions sont employées en premier lieu pour la formation de moniteurs et, dans une mesure restreinte, pour les camps d'entraînement des sportifs de compétition, à l'exclusion du sport d'élite proprement dit,
- que le terme «riche» est très superficiel,
- que chaque sport exige un entraînement de condition physique et développe par conséquent les aptitudes physiques.

Historique

L'importance de la préparation des jeunes hommes au service militaire a été reconnue il y a un siècle déjà. Une phase décisive n'a toutefois été déclenchée qu'en 1907 avec la loi fédérale sur l'organisation militaire. Cette loi fixe également que la Confédération encourage toute association et, en général, tout effort poursuivant le développement corporel des jeunes gens.

«La valeur intrinsèque de la discipline sportive et son effet sur le corps, l'esprit et l'âme» étaient les critères déterminants pour choisir les fédérations ayant droit à des subventions. Plus tard, ces fédérations devaient également être actives dans les domaines de l'instruction préparatoire et du sport dans l'armée «pour le bien-être du pays», afin de pouvoir bénéficier de subventions fédérales.

Au début, seule la Société fédérale de gymnastique était subventionnée. Au fil des années, ce chiffre augmenta progressivement comme le montre la statistique:

4 fédérations en 1936
7 fédérations en 1943
11 fédérations en 1950
16 fédérations en 1970

A la suite d'un examen de la situation, on décida, entre 1970 et 1972, de soutenir toutes les fédérations affiliées à l'Association suisse du sport. Cette décision était la conséquence logique de la votation populaire du 27 septembre 1970 sur l'article constitutionnel 27 quinques encourageant la gymnastique et les sports et de l'approbation de la loi fédérale du 17 mars 1972 par le Parlement.

Les dépenses:

Année	Nombre de fédérations sportives	Subvention fédérale fédérations	Subvention fédérale ASS	Effectif des membres
1936	4	193 600		288 336
1943	7	225 500	4 500	297 781
1950	11	358 200	9 800	504 257
1960	11	412 700	10 500	654 200
1970	16	700 000	400 000	1 068 000
1980	70	2 750 000	950 000	1 778 000
1981	71	2 475 000	855 000	1 780 000

L'importance des sociétés et clubs du point de vue social

Nous avons en Suisse

1 800 000 membres réunis dans
16 000 sociétés de gymnastique
et clubs sportifs rattachés à
71 fédérations sportives nationales et
1 organisation faitière,
l'Association suisse du sport

La tâche principale de ses nombreux clubs et sociétés est avant tout de permettre à leurs membres de faire du sport (par exemple football, tennis, aviron). Une telle activité est toujours liée à la formation et au perfectionnement (par exemple dans le ski, l'athlétisme, la natation). A cet effet, il faut des moniteurs. Les moniteurs prêtent leurs services volontairement durant leurs heures de loisirs, sans être payés ou obtenant à la rigueur une modeste indemnité.

La seconde tâche des organisations sportives est donc de former ces moniteurs et de perfectionner leurs connaissances, surtout que ces moniteurs occupent une position clef aussi bien du point de vue sportif qu'humain. Cette formation, même suivie volontairement, coûte de l'argent. Notre société s'intéresse avant tout à des moniteurs qualifiés travaillant avec les adolescents - compte tenu du fait que 30 000 à 40 000 moniteurs donnent chaque jour des leçons de sport sur des terrains en plein air ou dans des salles.

Une troisième tâche de nos clubs et sociétés est souvent méconnue, mais joue un rôle important. Il s'agit de l'activité dans le domaine social et civique. Le jeune membre d'une société s'intègre dans un nouveau milieu en dehors de la famille et de la profession, nouant des contacts avec des personnes de tous les âges et de toutes les couches sociales. En outre, le jeune homme apprend, presque en passant, les règles de jeu démocratiques. De ce point de vue, le soutien de l'Etat est acceptable et pleinement justifié.

Utilisations des subventions

Dispositions légales

L'article 10 de la loi fédérale du 17 mars 1972, qui s'appuie sur l'article 27 quinques de la constitution, représente la base légale pour soutenir les fédérations sportives:

¹ La Confédération soutient l'Association nationale d'éducation physique, ainsi que les fédérations affiliées qui exercent une activité répondant au but visé par la loi. Elle alloue des subventions appropriées.

² La Confédération peut soutenir également d'autres mouvements et organisations s'occupant du sport pour la jeunesse et les adultes et dont l'activité a le même but.

L'ordonnance du Conseil fédéral, les dispositions d'exécution départementales ainsi que le règlement et les directives de la Commission fédérale de gymnastique et de sport règlent l'utilisation et les critères de répartition des subventions, ainsi que les questions administratives en relation avec la planification et la comptabilité des cours.

Emploi prévu

Ces subventions fédérales sont à employer par l'Association suisse du sport

- pour le service médico-sportif
- pour encourager de manière appropriée le sport de masse et le sport de compétition
- pour soutenir les fédérations affiliées dans le domaine de l'organisation et de l'administration
- pour couvrir une partie de ses propres frais d'administration

les fédérations de sport ainsi que d'autres organisations sportives

- pour former des moniteurs de tous les degrés
- pour entraîner les sportifs de compétition
- pour couvrir une partie du traitement des collaborateurs techniques engagés à plein temps ou temporairement pour former des moniteurs ou de futurs sportifs de compétition
- pour couvrir les frais de planification et d'organisation des cours de formation précités

La moitié au moins de la subvention fédérale doit être consacrée à la formation de moniteurs de tous les degrés. Un montant forfaitaire s'élevant à 20 pour cent au plus de la subvention peut servir à couvrir les frais de planification et d'organisation.

Une planification des cours réglementée et un procédé de comptabilité détaillé garantissent que les subventions sont utilisées exclusivement dans le but fixé. Les moyens à disposition pour surveiller et contrôler l'emploi de cet argent sont d'une part la vérification du but des cours et de leur planification ainsi que l'inspection des cours, et d'autre part la révision des comptes annuels avant le versement des subventions.

Critères pour la répartition des subventions

Les différents critères appliqués pour légitimer les bénéficiaires et fixer le montant des subventions sont contenus dans l'ordonnance départementale. Ces dispositions-cadre garantissent une interprétation uniforme de tous les facteurs:

- L'Association suisse du sport reçoit une subvention globale.
- La subvention globale est répartie entre les fédérations sportives selon les critères suivants dont l'importance est fixée périodiquement:
 - Effectif total des membres de toutes les catégories
 - Nombre des sociétés ou clubs
 - Part assumée par les fédérations pour les cours
 - Situation qu'occupe la fédération dans le sport international de compétition.

Des montants forfaitaires sont fixés dans des cas particuliers.

Montant des prestations fédérales

Le montant du crédit global est fixé annuellement par le Conseil fédéral et le Parlement dans le cadre du procédé ordinaire pour l'établissement du budget. Lors de la création des nouvelles bases légales en 1972, on a calculé un besoin financier de 5,3 millions de francs. Mais vu que cette nouvelle loi cause des dépenses supplémentaires à la Confédération, il a fallu prévoir une réalisation graduelle. Au départ, on a fixé une somme totale de 3 millions qui a été portée à 3,7 millions jusqu'en 1975. La récession a provoqué alors une stabilisation. Et aujourd'hui, elle a été baissée à 3,3 millions selon l'arrêté fédéral du 20 juin 1980 qui fixe que toutes les subventions pour les années 1981 à 1983 doivent être réduites de 10 pour cent.

Force est de constater que cette somme a diminué après des années de stagnation, bien que le nombre des fédérations, des sociétés et des membres ait augmenté et que l'activité dans le domaine de la formation ait été intensifiée.

En résumé, on peut dire

- que les fédérations ne reçoivent pas de subventions à fonds perdu,
- que l'aide est accordée uniquement
 - pour couvrir les frais effectifs de la formation de moniteurs
 - et dans une mesure restreinte pour l'entraînement de sportifs de compétition.

Discussion

Nous avons pu prouver que les fédérations utilisent les subventions fédérales dans le but fixé et que l'argent n'est pas versé à volonté. L'Etat ne soutient ni les vedettes du ski ou du football, ni les grands entraîneurs des clubs ou des équipes nationales. L'activité exercée par la fédération, avant tout dans le domaine de l'enseignement, plus précisément de la formation de moniteurs, est déterminante pour le versement de la subvention.

Exclure les sports soi-disant privilégiés tels que l'équitation, la voile, le golf ou le curling signifierait une discrimination et une violation du principe de l'égalité devant la loi. Il ne faut pas oublier que ce n'est pas le joueur de golf ou le cavalier qui reçoit la subvention, mais la fédération qui est tenue de l'employer pour encourager les moniteurs et, le cas échéant, les espoirs. Il faut également renoncer à établir un classement selon l'importance attribuée aux différentes disciplines. Chaque sport exige des aptitudes physiques qui peuvent être développées par un entraînement approprié. Ce principe est également valable pour des sports tels que le jeu de quilles, la boccia, le billard, la danse et le jeu du Hornuss. Chaque sport a ses valeurs positives dans les domaines physique, psychique et social, ce qui est particulièrement important pour une organisation judicieuse du temps libre et des heures de loisirs.

Conclusion

Le soutien financier accordé à l'Association suisse du sport et aux fédérations qui lui sont affiliées est une mesure d'encouragement de la Confédération qui connaît une longue tradition et qui vise la préparation au service militaire et la santé publique. Ce soutien est fixé aujourd'hui dans l'arrêté fédéral du 17 décembre 1970 insérant dans la constitution un article 27 quinquies et dans la loi fédérale du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports. Ces dépenses, déjà fortement compressées, sont appropriées et en juste proportion avec le profit qui peut être réalisé.

Cet argent permet à l'ASS et aux fédérations de mieux accomplir leur tâche qui est fort importante du point de vue social. L'efficacité optimale de cette aide est recherchée par l'obligation d'utiliser ces subventions à des fins bien précises. Les procédés fixés pour les inspections, les comptes et les révisions garantissent que les prestations fédérales sont employées conformément aux prescriptions qu'édicte le législateur.